

Objet n° 1 : MOTION POUR LA PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET TERRITOIRES RURAUX DANS LE CALCUL DU FPIC ET LE PROGRAMME DE BAISSSE DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES.

Délibération n° DE_2017_109

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

C'est sur la notion de d'intérêt commun qu'a été créée Communauté de Communes du Massif du Sancy en 2000.

- 20 communes situées en zone de montagne
- 9 868 habitants
- Densité démographique 16,60 Hab. / km²
- Population DGF 2017 : 17 939
- 51 110 hectares
- Altitude moyenne de 986 mètres

Les élus ont élaboré un projet de territoire dont les piliers incontournables sont le tourisme et la naturalité des espaces de montagne.

- Le tourisme est le secteur économique principal du Massif du Sancy qui dispose de 70 655 lits dont 33 200 lits marchands et 37 455 lits non marchands,
- Le massif fait l'objet de réglementations et labels, locaux, nationaux et européens en matière de protection de l'environnement (Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, 3 réserves naturelles nationales : La Vallée de Chaudefour, Chastreix-Sancy, Les sagnes de La Godivelle).

Pour une petite collectivité de moins de 10 000 habitants, dont la population est en diminution constante, avec une situation géographique de montagne entraînant des coûts de fonctionnement supérieurs aux autres territoires et dont le revenu moyen par habitant est bien inférieur aux moyennes régionales et nationales : La perte de 3 800 000 € de recettes sur la période 2010/2017 est exorbitante. Elle représente 5 années de masse salariale.

Evolution des dotations et participations de la Communauté de communes du Massif du Sancy								
ANNEE	DGF				FPIC			
	Dotaton d'intercommunalité totale				Dotaton de compensation		FPIC communautaire	
	Dotaton d'intercommunalité	Contribution redressement finances publiques	Dotaton Perçue	Taux d'évolution /N-1	Dotaton de compensation	Taux d'évolution / N-1	FPIC 50% communes 50% comcom	Taux d'évolution / N-1
2010	495 215,00 €	- €	495 215,00 €	13,32%	988 728,00 €	0,30%	- €	0,00%
2011	427 297,00 €	- €	427 297,00 €	-13,71%	967 480,00 €	-2,15%	- €	0,00%
2012	418 559,00 €	- €	418 559,00 €	-2,04%	960 898,00 €	-0,69%	- 59 158,01 €	0,00%
2013	408 416,00 €	- €	408 416,00 €	-2,42%	943 270,00 €	-1,83%	- 144 300,00 €	143,92%
2014	409 295,00 €	- 56 945,00 €	346 290,00 €	-15,21%	933 025,00 €	-1,09%	- 245 750,00 €	76,30%
2015	399 436,00 €	- 197 044,00 €	209 392,00 €	-39,53%	912 662,00 €	-2,18%	- 337 228,00 €	37,22%
2016	394 931,00 €	- 325 752,00 €	69 179,00 €	-66,96%	895 001,00 €	-1,94%	- 486 768,00 €	44,34%
2017	413 600,00 €	- 398 008,00 €	15 592,00 €	-77,46%	882 624,00 €	-1,38%	- 520 426,00 €	6,91%

- Perte de dotation d'intercommunalité en 8 ans (sur la base du maintien de celles de 2010) : 1 571 780 €,

- Perte de dotation de compensation en 8 ans (sur la base du maintien de celles de 2010) : 426 136 €,
- Contribution de la CCMS au FPIC depuis sa création (2012) : 1 793 630 € (Les 20 communes membres de la CCMS ont contribué à part égale 1 793 630 € au FPIC sur la même période).

Soit une perte de financement pour la Communauté de Communes d'environ 3 800 000€ sur 8 ans.

En 2010, la CCMS percevait 1 483 943 € de dotation de l'Etat et ne reversait rien, soit une contribution de 1 483 943 € de l'Etat au budget 2010 de la CCMS.

En 2017, la CCMS perçoit 898 216 € de dotation de l'Etat et lui reverse 520 426 € soit une contribution de 377 790 € de l'Etat au budget 2017 de la CCMS. La participation de l'Etat au budget de la CCMS a été divisée par 4 en moins de 8 ans.

Cette situation oblige les élus que nous sommes à réagir. Elle met en péril les services aux publics et l'investissement, soutiens essentiels de la vie économique. Contraint à la pratique de mesures drastiques pour contenir nos budgets, il en va de la pérennité même de notre communauté de communes.

Aussi nous faisons notre le constat établi par la Fédération des Maires de Savoie et de nombreux Maires de stations de Montagne :

« Les territoires touristiques de montagne, fragilisés comme les autres dans un contexte de métropolisation et de retrait des services publics, subissent de manière pernicieuse, depuis plusieurs années, l'impact inattendu de différentes mesures financières et budgétaires locales.

Parmi ces dispositifs très techniques, l'un d'entre eux, le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) engage un mécanisme aux effets pervers et jusqu'alors mal évalué, de « prédation » des finances de nos collectivités. Non seulement les montants en jeu, sur les territoires concernés, sont exponentiels et d'ores et déjà confiscatoires, mais les sommes considérées viennent inexorablement saper les fondations intercommunales, remettent en cause les solidarités locales, mais surtout attaquent les capacités d'investissement de l'outil industriel du tourisme de montagne. Avec pour conséquence, de fait, une érosion de l'attractivité à moyen et long terme, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques sur les équilibres de nos vallées, l'économie et l'emploi d'une manière plus large. »

Il est difficile de concevoir que les collectivités vertueuses et volontaristes se voient ainsi privées des effets de leur engagement pour leur territoire par des règles trop rigides.

Nos territoires ruraux, supports de stations de tourisme, ont des contraintes bien spécifiques et non prises en compte dans les dispositifs budgétaires actuellement en vigueur :

- Des exigences d'effort d'investissement du fait de la concurrence touristique,
- Un effort d'investissement plus important que la moyenne,
- Un niveau d'endettement supérieur à la moyenne,
- Un effort fiscal supérieur à la moyenne.

Sans remettre en cause le principe de la péréquation, accepté par tous ici, au titre de la solidarité et conscients des efforts nécessaires pour rétablir l'équilibre budgétaire engagé par les gouvernements successifs.

Les élus du Sancy souhaitent :

- La révision des modalités de calcul du FPIC,
- Un moratoire sur le versement du FPIC dans l'attente des nouvelles modalités comprenant notamment la prise en compte des charges de fonctionnement des structures et non seulement les recettes,
- Un plafonnement de ce fonds afin d'éviter l'effet confiscatoire du dispositif,
- L'arrêt des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, a adopté la motion ci-dessus afin que soient prises en compte les spécificités des territoires de montagne et territoires ruraux dans le calcul du FPIC et d'alerter sur le programme de baisse des dotations aux collectivités.

Objet n° 2 : ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME.

Délibération n° DE_2017_110

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2016-48 en date du 29 novembre 2016 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2017-20 en date du 28 juin 2017 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion au Pôle Santé au travail à intervenir entre le Centre de Gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2018/2020,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail (option 1),
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Objet n° 3 : PROPOSITION D'ADHESION A UNE MISSION FACULTATIVE « ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE PHYSIQUE » MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DÔME.

Délibération n° DE_2017_111

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition d'adhésion à une mission facultative mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et relative à « l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique ».

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de ne pas donner suite à cette proposition et n'autorise pas le Maire à signer la convention.

Objet n° 4 : DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SECTEUR INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU MONT-DORE.

Délibération n° DE_2017_112

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Président du SIEG relatif à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au Secteur Intercommunal d'Energie du Mont-Dore.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de nommer les délégués suivants:

Délégué titulaire :

Monsieur Daniel GAYDIER, Maire,
Domicile : Le bourg 63850 SAINT-GENES-CHAMPESPE
Adresse mail : mairie.stgeneschampespe@orange.fr
Téléphone portable: 06 32 35 00 34

Délégué suppléant :

Monsieur Roland PERRON, 1^{er} Adjoint,
Domicile : La Jausse 63850 SAINT-GENES-CHAMPESPE
Adresse mail : roland.perron@sfr.fr
Téléphone portable : 06 61 96 10 61

Objet n° 5 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

Délibération n° DE_2017_113

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Madame la Présidente de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de ne pas donner suite à cette proposition.

Objet n° 6 : MISE EN PLACE D'UN DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (D.I.C.R.I.M.).

Délibération n° DE_2017_114

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'obligation réglementaire de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) et présente aux Conseillers Municipaux le D.I.C.R.I.M. établi par les services de la Direction Départementale des Territoires afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ce document répertorie les risques majeurs identifiés et cartographiés à ce jour sur la Commune de Saint-Genès-Champespe, ainsi que les consignes de sécurité à connaître en cas d'évènement.

Il rappelle la définition d'un risque majeur à savoir qu'un risque majeur résulte d'un évènement potentiellement dangereux se produisant sur une zone où les enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.

Le risque majeur se caractérise par **deux critères** :

- **une faible fréquence** : chacun pourrait être d'autant plus enclin à l'oublier que les catastrophes sont peu fréquentes,

- **une importante gravité** : nombreuses victimes, dommages importants sur les biens et l'environnement.

On peut distinguer **deux « familles »** de risques majeurs :

- **les risques naturels** : séisme, mouvement de terrain, cyclone, inondations, feu de forêt, avalanche...

- **les risques technologiques** : risque industriel, rupture de barrage, risque nucléaire, transport de matières dangereuses.

Ce document mentionne également les actions menées afin de réduire au mieux les conséquences de ces risques et il est consultable en Mairie.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, approuve le D.I.C.R.I.M. de la Commune de Saint-Genès-Champespe (annexé à la présente délibération).

Objet n° 7 : ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE SUITE A DES RETOURS DE PALETTES.

Délibération n° DE_2017_115

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un chèque en sa possession émis par l'Entreprise VIALLEIX en octobre 2016 relatif à un remboursement de 57,60 € T.T.C. suite à des retours de palettes, et qui est resté, à ce jour, en attente.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte cette proposition d'encaissement et autorise le Maire à émettre le titre de recette d'un montant de 57,60 €.

Objet n° 8 : MISE EN VENTE DU MATERIEL MEDICAL.

Délibération n° DE_2017_116

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de mettre en vente le matériel médical que la Commune avait acheté lors de l'installation du Docteur PITSON. Le cabinet médical étant définitivement fermé, il n'y a plus lieu de conserver ce matériel médical dans les locaux communaux.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte cette proposition, charge Monsieur Serge CHARBONNEL, 2^{ème} Adjoint, de faire passer l'annonce et décide de fixer les tarifs suivants :

- le divan d'examen avec porte-rouleaux et étriers gynécologiques et marchepied : 100,00 €,
- le tabouret réglable 5 roulettes : 30,00 €,
- la lampe d'examen halogène 5 roulettes : 50,00 €,
- l'otoscope fibre optique : 20,00 €,
- le pèse-personne graduation 1 kg porte 180 kg : 25,00 €,
- la toise bébé aluminium : 20,00 €,
- la toise adulte : 20,00 €,
- le stéthoscope LITMANN MASTER CLASSIC II : 30,00 €,
- le pèse-bébé mécanique : 25,00 €.

Objet n° 9 : VENTE PAR APPEL D'OFFRE DU 28 SEPTEMBRE 2017.

Délibération n° DE_2017_117

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'organisation d'un appel d'offres par l'Office National des Forêts pour la vente du lot 415 provenant de la Forêt sectionale de Broussoux et Autres et comprenant l'exploitation de 408 arbres et de 10 perches et brins sur une surface de 14,53 Ha. Les soumissions seront ouvertes le 28 septembre 2017 à 14 h 00 à FONTANNES.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de fixer un prix de retrait de l'article 415 à 35 000,00 € et charge le Maire d'informer l'Office National des Forêts.

Objet n° 10 : VERSEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIERE EN GUISE DE DEDOMMAGEMENT ET MODIFICATION DE CERTAINS TERMES DE LA DELIBERATION N° DE_2014_023 DU 07 FEVRIER 2014.

Délibération n° DE_2017_118

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DE_2014_023 en date du 7 février 2014 ayant pour objet "la desserte forestière projet 1A" et dans laquelle il était mentionné que Monsieur Jean-Claude TOURNADRE, propriétaire de la parcelle M 19 avait pour volonté d'obtenir une compensation quant à la création d'une place de dépôt sur son terrain.

A l'issue de cette délibération, le Conseil Municipal avait délibéré à 5 voix pour, 3 voix contre et une abstention de lui accorder 10 stères de bois.

A ce jour, cette délibération n'a pas été mise en application et Monsieur Jean-Claude TOURNADRE refuse du bois compte tenu de son éloignement géographique (85 390 MOUILLERON EN PAREDS) et préfère une compensation financière.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de revoir la délibération en acceptant cette nouvelle proposition. Par conséquent, le Conseil Municipal autorise le Maire à verser à Monsieur Jean-Claude TOURNADRE une somme de 300,00 € qui fera l'objet d'un versement unique et qui sera prise sur le compte de la section de Saint-Genès et Autres. Le Conseil Municipal charge le Maire de se procurer le RIB pour procéder au paiement.

Objet n° 11 : DELIBERATION PORTANT CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

Délibération n° DE_2017_119

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que

ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

L'assemblée délibérante,

INFORME que seuls peuvent prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ;

DECIDE d'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des Adjoints Techniques et des Adjoints Administratifs, et ce, à compter du 22 septembre 2017 ;

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public à temps non complet appartenant à un cadre d'emploi éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail définie par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, **DECIDE** d'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents de la Commune de Saint-Genès-Champespe selon les modalités exposées ci-dessus.

A Saint-Genès-Champespe, le 30 septembre 2017.

Le Maire,
Daniel GAYDIER,